



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
RELATIF A DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de TUCQUEGNIEUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi no 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-25 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8ème partie) ;

Considérant les travaux engagés par le **Conseil Départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE** sur le territoire de la commune concernant des **travaux de réfection de voirie**.

ARRETE

Art. 1^{er}. – Du 11 au 13 juin 2025, le Conseil Départemental est autorisé à réaliser des travaux, sur la RD145A (Rue Loris Batignani - Route de Bettainvillers).

Art. 2. – Ces travaux nécessitent l'installation d'un chantier et sont réalisés, RD145A.

Art. 3. – La route D145A sera barrée (rue Loris Batignani et Route de Bettainvillers : du giratoire au panneau d'agglomération).

Une déviation se fera par la D145 et D145A.

Les 12 et 13 juin 2025, la circulation sera alternée et limitée à une seule voie pour tous véhicules en transit au droit du giratoire D145A (sur 200 m de part et d'autre, sur la rue Clémenceau et la rue Batignani) ;

Le stationnement sera interdit sur le petit parking situé dans le giratoire et sur l'emprise du chantier ainsi que 20 mètres en amont et en aval des travaux.

Art. 4. – La circulation des véhicules devra être rétablie le week-end pendant les arrêts du chantier.

Art. 5. – Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Art. 6. – Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation. Il appartiendra au **Conseil Départemental** de mettre en place cette signalisation.

Art. 7. – Les services municipaux de la commune et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie. En outre, une expédition en sera transmise à la gendarmerie de TRIEUX.

TUCQUEGNIEUX, le 22 mai 2025
Marianne DELLA NOCE WAWRZYNIAK
Maire de TUCQUEGNIEUX

